

Envoyé en préfecture le 07/11/2014

Reçu en préfecture le 07/11/2014

Affiché le

COMMUNE D'ARMOY

Département de la
HAUTE-SAVOIE

Arrondissement de
THONON LES BAINS

Canton de
THONON LES BAINS

Délibération
57/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 4 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal d'ARMOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Daniel CHAUSSEE, Maire.

Etaient présents : MM CHAUSSEE Daniel, COCHARD Thérèse, CEZARD Jean-Pascal, CLOUYE Caroline, GRAND Gilbert, SIEGER Martine, ROUCHER Yvon, BERNARD Patrick, BELLOSSAT Catherine, SALMERON Yvan, PEILLEX Anne-Marie, BERLY Delphine, TONNELIER Yves, HUBERT Agnès, VOLLMER Patrick.

Etaient absents : Néant

Procurations : Néant

Monsieur BERNARD Patrick a été élu secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers

- en exercice 15
- de présents..... 15
- de votants..... 15
- pour..... 15
- abstention 0
- contre..... 0

Date de Convocation
28 octobre 2014

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Date d'Affichage
7 novembre 2014

VU la délibération du 16 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la commune d'Armoiy ;

OBJET URBANISME

CONSIDERANT que la taxe appelée « taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1^{er} mars 2012,

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%.

Taxe d'aménagement
et exonérations facultatives

La Commune peut toutefois, fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ *Télétransmis*
le 07 NOV. 2014

➤ *Notifié ou publié*
le 07 NOV. 2014

➤ *Acte certifié exécutoire*
Le 07 NOV. 2014

DECIDE à l'unanimité, de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à 3,5 %

ET de ne pas fixer d'exonérations facultatives.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017).

Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré le 4 novembre 2014.

Pour extrait certifié conforme
Armoiy, le 5 novembre 2014
Le Maire,
Daniel CHAUSSEE

Le Maire,
Daniel CHAUSSEE

